



Arrêt

n° 268 735 du 22 février 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 août 2021.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt ».

2. Le premier acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 28 octobre 2016, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée irrecevable.

Le second acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire.

3. Le 27 mai 2020, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 21 avril 2020, notifiée à la partie requérante le 27 avril 2020, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est déclarée irrecevable. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

En vertu de la disposition susmentionnée, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête, à savoir la requête enrôlée sous le numéro X.

4. En ce qui concerne le premier acte attaqué, le présent doit être rejeté, dès lors que la disposition susmentionnée dispose que la partie requérante est en principe réputée se désister du recours introduit précédemment.

5.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, second acte entrepris, la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas porteur d'un passeport avec un visa valable ». Ce motif n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder en droit l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

De plus, le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, introduite précédemment par la partie requérante, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 juillet 2015, a été rejeté par le Conseil aux termes de son arrêt n° 233 159 du 27 février 2020. Il en est également ainsi du recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 mai 2017, dont le recours a été rejeté par l'arrêt du Conseil n° 251 527 du 24 mars 2021). Il en résulte que la partie requérante n'a plus intérêt à son quatrième moyen pris de la violation du principe général de bonne administration à l'égard de l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

5.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire, en principe, la demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger, puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur, lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière et ne pouvait donc ignorer la précarité qui en découlait (dans le même sens : C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré que l'exigence du retour de l'étranger dans son pays d'origine, pour demander l'autorisation requise, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie familiale (arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006).

La partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences de l'acte attaqué, se limitant dans sa requête à une affirmation non autrement étayée, en telle sorte qu'une telle critique semble inopérante.

5.3. Quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, la Cour EDH a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter

violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [l]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N / Royaume-Uni, §§42-45).

L'arrêt Paposhvili / Belgique (rendu en Grande Chambre par la Cour EDH, le 13 décembre 2016) a clarifié et étendu l'enseignement de l'arrêt N / Royaume-Uni, précité, à d'autres « cas exceptionnels » afin de rendre les garanties prévues par la CEDH « concrètes et effectives » (§181) et en redéfinissant le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH.

En l'espèce, la partie défenderesse a examiné l'état de santé du requérant, dans ses deux précédentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, et conclu que « manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Le Conseil a rejeté les recours introduits à l'encontre de ces décisions tel qu'exposé au point 5.1. du présent arrêt. Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans un des cas exceptionnels visés. Partant, le deuxième moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 25 janvier 2022, la partie requérante ne formule aucune observation s'agissant de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et se limite à invoquer à nouveau, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la violation des articles 8 et 3 de la CEDH. Ce faisant, elle ne développe ainsi aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 3 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le désistement d'instance est constaté en ce que le recours est dirigé contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 octobre 2016.

Article 2

La requête est rejetée en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire pris le 28 octobre 2016.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille vingt-deux par :
Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS